**Article Sujet Page**

1 Définitions 1

2 Dénomination 1

3 Objectifs 1

4 But du Rotary 1

5 Membres 2

6 Conseil d'administration du R.I. 3

7 Dirigeants 3

8 Administration 3

9 Convention 4

10 Conseil de législation 4

11 Cotisations 5

12 Fondation Rotary 5

13 Titre de membre et insigne 5

14 Règlement intérieur 5

15 Terminologie et libellés neutres 6

16 Amendements 6

**Statuts du Rotary International**

**Article 1 – Définitions**

1. Conseil d'administration : conseil d'administration du Rotary International

2. Club : un Rotary club.

3. Gouverneur : un gouverneur d’un district rotarien.

4. Membre : tout membre actif d’un Rotary club.

5. R.I. : Rotary International

6. Club Rotaract un club de jeunes adultes.

7. Rotaractien : tout membre d'un club Rotaract.

8. Année : période de douze mois débutant le premier jour de juillet.

**Article 2 – Dénomination**

Cette organisation a pour nom « Rotary International ». Elle est l’association des Rotary clubs et des clubs Rotaract du monde entier.

**Article 3 – Objectifs**

Les objectifs du Rotary International sont :

a) de soutenir les clubs Rotary et Rotaract, et les districts dans la mise en place de programmes et d’activités dans le cadre du But du Rotary,

b) d’encourager, promouvoir, faire croître et superviser le Rotary de par le monde,

c) de coordonner et, d’une façon générale, diriger les activités du Rotary International.

**Article 4 – But du Rotary**

Le Rotary a pour objectif de cultiver l’idéal de servir auquel aspire toute profession honorable et, plus particulièrement, s’engage à :

*Premièrement*  Mettre à profit les relations et contacts pour servir l’intérêt général

*Deuxièmement* Observer des règles de haute probité dans l’exercice de toute profession, reconnaître la dignité de toute occupation utile, considérer la profession de chaque Rotarien comme un vecteur d’action au service de la société

*Troisièmement*  Appliquer l’idéal de servir dans la vie privée, professionnelle et publique

*Quatrièmement* Faire progresser l’entente entre les peuples, l’altruisme et le respect de la paix par le biais de relations amicales entre les membres des professions, unis par l’idéal de servir.

**Article 5 – Membres**

**§ 1.** Composition du R.I.Les Rotary clubs et clubs Rotaract sont membres du Rotary International tant qu’ils s’acquittent de leurs obligations conformément aux statuts et au règlement intérieur du Rotary.

**§ 2.** C*omposition des clubs.*

a) Un Rotary club se compose d’adultes jouissant d’une honorabilité indiscutable et d’une excellente réputation, faisant preuve d’intégrité et de leadership, et souhaitant s’impliquer au sein de la collectivité et à l’étranger. De plus, leur lieu de travail ou de résidence doit être situé dans la ville du club ou ses environs. Tout membre actif qui quitte la ville du club ou de ses environs peut en rester membre sur autorisation du comité du club et s’il continue de répondre aux critères d’appartenance du club.

b) Chaque club doit avoir un effectif équilibré où ne prédomine aucun secteur d’activité, profession, métier, type d’activités bénévoles ou autre classification.

c) Le règlement intérieur du R.I. peut prévoir deux catégories de membres, membres actifs et membres d’honneur, et en fixe les conditions pour chacune.

d) Dans les pays où le mot « club » a une connotation négative, les Rotary clubs ou clubs Rotaract peuvent, avec l’accord du conseil d’administration, ne pas utiliser ce terme dans leur dénomination officielle.

**§ 3.** *Composition des clubs Rotaract.* Un club Rotaract se compose de Rotaractiens tels que définis par le conseil d'administration.

**§ 4.** *Ratification des statuts et du règlement intérieur.* Chaque club Rotary ou Rotaract, en acceptant sa charte du Rotary International, ratifie les statuts et le règlement intérieur du R.I., ainsi que les amendements qui peuvent y être apportés, et s’engage à s’y conformer intégralement, dans la limite de la législation en vigueur dans le pays où il se trouve.

**§ 5.** *Exceptions.* Nonobstant toute autre disposition des présents statuts, du règlement intérieur du R.I. ou des statuts types du Rotary club, le conseil d’administration peut autoriser, dans le cadre d’un projet pilote, la création ou la réorganisation de quelque 1 000clubs non conformes aux statuts et règlement intérieur du Rotary, étant entendu que tout projet pilote de ce type ne doit pas s’étendre au-delà de six ans. À l’issue de la phase pilote, les clubs participants admis au Rotary ou autorisés à se réorganiser devront adopter les statuts types du Rotary club en vigueur.

**Article 6 – Conseil d'administration du R.I.**

**§ 1.** *Composition.* Le conseil d’administration comprend 19 membres dont le président du R.I. qui le préside et le président élu, les 17 autres membres étant désignés et élus conformément au règlement intérieur.

**§ 2.** *Pouvoirs.* Le conseil d’administration est chargé de la direction générale et de la gestion des fonds du Rotary International dans le respect des statuts et du règlement intérieur du R.I., ainsi que de l’*Illinois* *General* *Not for Profit Corporation Act of 1986* et des amendements s’y rapportant. Dans l’exercice de ces fonctions, le conseil d’administration ne peut pas, selon les termes des budgets prévus au règlement intérieur, prendre des engagements excédant le montant des recettes prévues ou de l’actif net du Rotary international, mais peut prélever sur la réserve les sommes jugées nécessaires pour atteindre les objectifs du R.I. Dans ce cas, le conseil d’administration doit effectuer un rapport lors de la convention suivante motivant le recours à la réserve. Le conseil d’administration ne peut s'endetter au-delà du montant des actifs nets du Rotary International.

**§ 3.** *Secrétaire général.* Le secrétaire général du R.I. est secrétaire du conseil d’administration. Il n’a pas le droit de vote.

**Article 7 – Dirigeants**

**§ 1.** *Titres.* Les dirigeants du R.I. sont : le président, le président élu, le vice-président, le trésorier, les administrateurs, le secrétaire général, les gouverneurs ainsi que le président, son prédécesseur, le vice-président et le trésorier du Rotary International en Grande-Bretagne et en Irlande.

**§ 2.***Élection des dirigeants.* Les dirigeants du R.I. sont désignés et élus selon les dispositions du règlement intérieur.

**Article 8 – Administration**

**§ 1.** Les clubs situés en Grande-Bretagne, en Irlande, dans les îles anglo-normandes et dans l’île de Man forment un groupe territorial administratif du Rotary International appelé « Rotary International en Grande-Bretagne et en Irlande » (RIBI). Les pouvoirs, les buts et la fonction du RIBI sont fixés par les statuts du Rotary International en Grande-Bretagne et en Irlande, approuvés par le Conseil de législation ainsi que par les statuts et le règlement intérieur du R.I.

**§ 2.** L’administration des clubs est placée sous le contrôle général du conseil d’administration, avec en outre l’une ou l’autre des méthodes de contrôle direct décrites ci-après devant être conformes aux statuts et règlement intérieur du Rotary :

a) contrôle du club par son comité,

b) contrôle des clubs d’un même district par un gouverneur,

c) tout contrôle recommandé par le conseil d’administration et approuvé lors du Conseil de législation,

d) contrôle des clubs de Grande-Bretagne, d’Irlande, des îles anglo-normandes et de l’île de Man par le Rotary International en Grande-Bretagne et en Irlande.

**§ 3.** L'administration des clubs Rotaract est placée sous le contrôle général du conseil d'administration ou sous tout autre contrôle recommandé par le conseil d'administration.

**§ 4.** Le Rotary international et les clubs sont encouragés à s’informatiser dans un souci d’accélération du fonctionnement du Rotary et d’économies.

**Article 9 – Convention**

**§ 1.** *Date et lieu.* Le Rotary International organise une convention annuelle au cours du dernier trimestre de l’exercice fiscal, la date définitive et le lieu étant déterminés par le conseil d’administration qui peut les modifier en cas de nécessité.

**§ 2.** *Convention extraordinaire.* En cas d’urgence et avec l’approbation de la majorité des administrateurs du R.I., le président a le droit de convoquer une convention extraordinaire.

**§ 3.** *Représentation*.

a) Chaque club est représenté par au moins un délégué. Les clubs de plus de cinquante membres ont droit à envoyer des délégués supplémentaires, à raison d’un délégué par cinquante membres supplémentaires ou fraction majeure de ce nombre. Pour fixer cette représentation, on se base sur l’effectif du club au 31 décembre précédant la convention. Les clubs ayant plus d’un délégué allouent à chacun un certain nombre de voix en fonction du nombre total de voix auquel le club a droit.

b) Tout club est tenu de se faire représenter à chaque convention, soit par l’un de ses membres agissant à titre de délégué, soit par procuration ; il est également tenu de participer au vote pour chaque proposition soumise.

**§ 4.** *Délégués extraordinaires.* Tout dirigeant ou ancien président du R.I. appartenant à un club fait office de délégué extraordinaire.

**§ 5.** *Électeurs et votes.* Les délégués, les délégués par procuration et les délégués extraordinaires dûment accrédités constituent les électeurs et votent conformément aux dispositions du règlement intérieur.

**Article 10 – Conseil de législation**

**§ 1.** *Fonction.* Le Conseil de législation constitue le corps législatif du R.I.

**§ 2.** *Date et lieu.* Le Conseil de législation siège tous les trois ans en avril, mai ou juin, mais de préférence en avril aux jours et lieu fixés par le conseil d’administration. Le Conseil de législation se tient à proximité du siège du Rotary, à moins d’arguments irréfutables contraires, financiers ou autres, et sur vote à la majorité des deux tiers du conseil d’administration.

**§ 3.** *Procédure.* Le Conseil de législation étudie les projets qui lui sont dûment transmis et se prononce sur chacun d’eux, sous réserve d’un recours exercé par des clubs, conformément au règlement intérieur.

**§ 4.** *Composition.* Le règlement intérieur fixe la composition du Conseil de législation.

**§ 5.** *Réunions extraordinaires en vue d’adopter des projets.* Le conseil d’administration peut, par un vote de 90 % de tous ses membres, convoquer un Conseil de législation extraordinaire, la date, le lieu et l’objet de la réunion étant déterminés par le conseil d’administration. Ce Conseil ne peut étudier et se prononcer que sur des projets présentés par le conseil d'administration. L’ordre du jour comporte uniquement les questions présentées pour examen et aucun autre sujet ne peut être étudié. Les échéances et procédures stipulées dans les documents statutaires du R.I. ne s’appliquent dans ce cas que si les délais le permettent. Toute décision prise lors d’une réunion peut faire l’objet d’un recours exercé par les clubs conformément au paragraphe 3 du présent article.

**Article 11 – Cotisations**

Chaque club, Rotary ou Rotaract, verse au R.I. une cotisation pour chacun de ses membres tous les semestres ou à une date fixée par le conseil d’administration du Rotary.

**Article 12 – Fondation Rotary**

**§ 1.** Il existe une Fondation du R.I. établie et fonctionnant conformément au règlement intérieur du R.I.

**§ 2.** Les dons, legs ou libéralités, ou revenus reçus par le R.I., conjointement avec les excédents du R.I. ayant fait l’objet d’une résolution à une convention du R.I., deviennent la propriété de la Fondation.

**Article 13 – Titre de membre et insigne**

**§ 1.** *Membre actif.* Tout membre actif d’un club a droit au titre de « Rotarien » et est autorisé à porter l’insigne ou tout autre emblème du Rotary International.

**§ 2.** *Membre d’honneur.* Tout membre d’honneur d’un club a droit au titre de « Rotarien d’honneur » et est autorisé à porte l’insigne ou tout autre emblème du Rotary International tant qu’il reste membre d’honneur de ce club.

**§ 3.** *Membres du Rotaract.* Tout membre d’un club Rotaract a droit au titre de « Rotaractien » et est autorisé à porter l’insigne ou tout autre emblème du Rotaract.

**Article 14 – Règlement intérieur**

Le règlement intérieur compatible avec les présents statuts et contenant des dispositions supplémentaires pour l’administration du Rotary International peut être modifié lors du Conseil de législation.

**Article 15 – Terminologie et libellés neutres**

Dans les statuts et le règlement intérieur du Rotary ainsi que dans les statuts types du Rotary club en anglais,les verbes « shall », « is » et « are » ont un sens d’obligation, et « may » et « should » sont permissifs. Quels que soient le genre des pronoms et les termes utilisés dans les documents statutaires du Rotary International et des clubs, il va de soi que ces termes s’appliquent indifféremment à des femmes ou à des hommes. L’usage des termes « courrier », « publipostage », « vote par correspondance » inclut l’utilisation de courriers électroniques (e-mail) et de l’Internet dans le but de réduire les coûts et augmenter le taux de réponse.

**Article 16 – Amendements**

**§ 1.** *Droit de vote.* Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par un vote à la majorité des deux tiers des électeurs présents et votants au Conseil de législation.

**§ 2.** *Dépôt des projets.* Les statuts du R.I. ne peuvent être modifiés que sur la proposition d’un club, d’une conférence de district, du conseil ou de la conférence du RIBI, du Conseil de législation ou du conseil d’administration conformément aux procédures prévues dans le règlement intérieur.